

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 26^e SÉANCE

Séance du samedi 31 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au 2^e trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 à 10 précédemment adoptés.

Art. 10 bis (nouveau). — Adoption.

Art. 11 à 22 précédemment adoptés.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.

4. — Dépôt par M. Joseph Thierry, ministre des finances, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement. — Renvoi à la commission des finances.

5. — Dépôt d'une proposition de résolution de MM. Cuvinot, Reynald, Hervey, Léon Mougeot, Eugène Mir, Henry Chéron, Magny, Galup, Servant et Sauvan, dénonçant les actes criminels commis par l'ennemi dans les régions de la France qu'il a occupées.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission relative aux dommages causés par les faits de guerre.

Discussion :

M. Henry Chéron, rapporteur de la commission.

Vote de l'affichage du discours de M. Henry Chéron.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice.

Vote de l'affichage du discours de M. le garde des sceaux.

M. Etienne Flandin.

Adoption de la proposition de résolution.

6. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques.

7. — Retrait de l'ordre du jour de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre).

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve, et créant pour les colonels une position spéciale.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des neuf articles et de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

9. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, de M. Henry Chéron, relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

10. — Dépôt par M. Reynald d'un rapport, au nom de la commission des dommages de guerre, sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à compléter l'article 77 du code pénal, en ce qui concerne la négociation des titres, effets, deniers ou valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

11. — Renvoi à la prochaine séance de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et cargaisons de plus de 500 tonnes de jauge brute.

12. — Dépôt par M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre de l'Intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'Intérieur.

13. — Dépôt par M. Antony Ratier d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques, sans provision préalable ou avec provision insuffisante.

14. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi :

La 1^{re}, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. — Renvoi à la commission précédemment saisie ;

La 2^e, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder aux sociétés coopératives de consommation un fonds de dotation de 2 millions de francs. — Renvoi à la commission des finances.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 3 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un de secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DOUZIÈMES PROVISOIRES. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du budget de la guerre, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a bien voulu accepter les di-

verses réductions que vous aviez opérées, dans votre séance du 29 mars, sur les crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917, sauf toutefois celle de 115 millions qui portait sur le crédit d'égalité somme destiné à l'attribution d'une haute paye et d'indemnités spéciales aux troupes combattantes.

Dès que lui fut transmis le projet de loi voté par la Chambre sur les crédits provisoires du deuxième trimestre de 1917, votre commission des finances s'était montrée favorable, en principe, à l'attribution d'une haute paye aux troupes qui sont aux armées, et d'indemnités spéciales à celles qui sont aux tranchées ou engagées dans les combats. Nous nous étions très nettement expliqué à ce sujet, soit dans notre rapport, soit à la tribune, dans la séance du 29 mars. Mais, nous avions signalé que la majoration de crédit de 115 millions, votée par la Chambre des députés, serait inopérante, tant qu'elle ne s'appuierait pas sur une disposition législative fixant les conditions dans lesquelles devraient être réparties entre les troupes la haute paye et les indemnités spéciales dont il s'agit.

Partageant les sentiments de votre commission des finances, et conformément à l'avis exprimé par le Gouvernement, vous aviez disjoint, mais non rejeté, le crédit de 115 millions, dans l'attente du projet de loi, dont la Chambre est saisie et dont la discussion a été annoncée comme très prochaine, et qui tend à fixer la quotité et le mode de répartition de la haute paye et des indemnités spéciales.

Dans sa séance du 30 mars, la Chambre des députés, par une majorité considérable, a cru devoir rétablir le crédit de 115 millions. Aucun texte législatif ne lui a été soumis, tendant à en fixer la répartition. Mais l'un des auteurs de l'amendement, portant rétablissement du crédit, a estimé que la somme de 115 millions pourrait être divisée en deux parts l'une de 68 millions, affectée à la haute paye, l'autre, de 47 millions, à l'indemnité des tranchées. Dans les explications présentées à la tribune par l'honorable M. Durafour, auteur de l'amendement, il a été mentionné spécialement que l'allocation devrait être attribuée à tous les soldats appartenant aux unités combattantes, dont la détermination serait faite par décret. En outre, un prélèvement de moitié serait fait sur les allocations, pour la constitution d'un pécule qui serait versé après la démobilisation, au soldat, lors de son retour dans ses foyers.

Malgré les efforts du Gouvernement et de la commission du budget, tendant à obtenir que le vote des 115 millions fût réservé jusqu'au jour, très prochain, où viendrait en discussion devant la Chambre le projet de loi sur la haute paye et les indemnités spéciales, la Chambre des députés, comme nous l'avons dit plus haut, a voté le crédit de 115 millions par 410 voix contre 56, mais elle n'a introduit dans la loi de finances aucune disposition déterminant les conditions dans lesquelles ce crédit devrait être employé.

Votre commission des finances, fidèle aux sentiments qu'elle avait exprimés et auxquels le Sénat, tout entier, s'était associé, a estimé que, loin de résister à la manifestation de la Chambre des députés, il convenait de se rallier à son vote généreux et de le rendre opérant.

Les conditions de fatigue dans lesquelles se poursuit la campagne de la défense du territoire par nos vaillantes troupes, mérite que les pouvoirs publics témoignent à celles-ci une légitime sollicitude. Or, elles comptent sur l'amélioration de leur solde. Tout retard serait mal compris et leur causerait des déceptions que nous voulons leur éviter. Le Sénat, tout entier, n'hésitera donc

point à suivre l'initiative de la Chambre des députés. Mais, pour que le geste soit complet et, afin que soit rendu obligatoire, en même temps que précisé, l'emploi des 115 millions votés par la Chambre, votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a l'honneur de vous proposer d'insérer dans la loi de finances, une disposition qui fixera les conditions d'attribution de la haute paye et des indemnités spéciales.

Cette disposition est, en effet, indispensable. Il ne faut pas oublier que les crédits provisoires sont votés en bloc et non par ministère, ni par chapitre, leur répartition étant laissée aux soins du Gouvernement.

Quelles que soient les augmentations votées par les chambres, au delà des propositions du Gouvernement, si elles ne sont appuyées d'aucun texte législatif et impératif, elles n'ont aucun caractère obligatoire et ne sauraient constituer un droit pour les intéressés.

C'est ainsi que, dans les crédits provisoires du 1^{er} trimestre de 1917, un crédit de 5 millions ayant été incorporé par les deux Chambres, en vue de la majoration de l'allocation attribuée par la loi du 5 août 1914 aux enfants dans les familles des mobilisés et de l'attribution d'allocations spéciales aux ascendants des mobilisés, le crédit n'a pu être utilisé jusqu'ici, faute d'un texte législatif spécial. C'est pourquoi, l'on a dû introduire, dans les dispositions du projet de loi portant ouverture des crédits provisoires du 2^e trimestre de 1917, un article fixant la quotité de la majoration des allocations aux enfants et le taux de l'allocation à donner aux ascendants.

C'est pour obéir à la doctrine financière et pour constituer un droit réel aux intéressés que nous vous demandons d'insérer dans la loi des crédits provisoires du 2^e trimestre de 1917 la disposition ci-après :

« Art. 10 bis. — Sur les crédits provisoires ouverts par l'article 1^{er} de la présente loi, une somme de 115 millions de francs sera affectée, dans des conditions qui seront fixées par décrets, à l'attribution de hautes payes aux hommes de troupe ne bénéficiant pas déjà d'une haute paye ou d'une solde mensuelle, ainsi qu'à l'allocation d'indemnités spéciales aux hommes de troupe engagés directement dans le combat.

« La moitié des hautes payes et des indemnités prévues ci-dessus sera versée aux intéressés en même temps que le prêt; l'autre moitié sera consacrée à la constitution d'un pécule qui sera remis aux bénéficiaires à leur rentrée dans leurs foyers ou, en cas de décès ou de disparition dûment constatée, à leurs veuve, ascendants ou descendants en ligne directe. »

On remarquera que les taux de la haute paye et des indemnités spéciales ne sont point fixés par la disposition ci-dessus, mais c'est intentionnellement que nous avons voulu laisser au pouvoir exécutif le soin de cette fixation : il est de tradition et de jurisprudence, en effet, qu'en matière de solde et d'indemnités, une fois les crédits ouverts par les Chambres, le Gouvernement fixe les taux. C'est ainsi, notamment, qu'un décret du 21 octobre 1915 a fixé le taux du relèvement de la solde des brigadiers, caporaux et soldats, relèvement dont le principe avait été voté dans la loi du 19 octobre 1915, qui avait ouvert à cet effet un crédit de 70 millions.

Le texte que nous avons l'honneur de vous proposer traduit d'ailleurs si fidèlement les motifs exposés par les orateurs de la Chambre des députés, qui ont réclamé le vote des 115 millions, que nous avons l'espoir de les rallier et avec eux la Chambre elle-même, à une solution qui permettra de réaliser sans délai leur généreuse initiative.

Nous avons en conséquence l'honneur de

proposer au Sénat d'arrêter les crédits provisoires applicables au 2^e trimestre de 1917 à la somme de 9,624,458,573 fr. adoptée par la Chambre des députés, et d'insérer dans la loi, sous le n^o 10 bis, la disposition nouvelle que nous avons ci-dessus reproduite.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Aimond, Peytral, de Selves, Millières-Lacroix, Jénouvrier, Doumer, Lintilhac, Barbier, Chastenot, Beauvisage, Sauvan, Lebert, Perchot, Guillier, Catalogne, Bérard, Lhopiteau, Petitjean, Fagot et une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} modifié par la Chambre des députés, et proposé par la commission des finances :

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9,624,458,573 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1917.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Les articles 2 à 10 n'ayant pas été modifiés, je ne les mets pas aux voix.

La commission des finances propose un article nouveau ainsi conçu :

« Art. 10 bis. — Sur les crédits provisoires ouverts par l'article 1^{er} de la présente loi, une somme de 115 millions de francs sera affectée, dans des conditions qui seront fixées par décrets, à l'attribution de hautes payes aux hommes de troupe ne bénéficiant pas déjà d'une haute paye ou d'une solde mensuelle, ainsi qu'à l'allocation d'indemnités spéciales aux hommes de troupe engagés directement dans le combat.

« La moitié des hautes payes et des indemnités prévues ci-dessus sera versée aux intéressés en même temps que le prêt; l'autre moitié sera consacrée à la constitution d'un pécule qui sera remis aux bénéficiaires à leur rentrée dans leurs foyers ou, en cas de décès ou de disparition dûment constatée, à leurs veuve, ascendants ou descendants en ligne directe. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

M. le président. Les articles 11 à 22, n'ayant pas été modifiés, je ne les mets pas aux voix.

Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour	245

Le Sénat a adopté.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Thierry, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT ET DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Cuvillat, Reynald, Hervey, Henry Chéron, Magny, Eugène Mir, Mougeot, Galup, Servant et Sauvan, une proposition de résolution dénonçant les actes criminels commis par l'ennemi dans les régions de la France qu'il a occupées.

Elle est ainsi conçue :

« Le Sénat,

« Dénonçant au monde civilisé les actes criminels accomplis par les Allemands dans les régions de la France par eux occupées, crimes contre la propriété privée, contre les édifices publics, contre l'honneur, la liberté et la vie des personnes;

« Constatant que ces actes de violence inouïe ont été perpétrés sans l'excuse d'aucune nécessité militaire et au mépris systématique de la convention internationale du 18 octobre 1907, ratifiée par les représentants de l'empire allemand;

« Voue à la malédiction universelle les auteurs de ces forfaits, dont la justice exige que soit assurée la répression; (Applaudissements.)

« Salue avec respect ceux qui en ont été les victimes et auxquels la nation promet solennellement, en s'en portant caution, qu'ils en obtiendront réparation intégrale par l'ennemi (Très bien!);

« Affirme plus que jamais la volonté de la France, soutenue par ses admirables soldats et d'accord avec les peuples alliés, de poursuivre la lutte qui lui a été imposée; jusqu'à l'écrasement définitif de l'impérialisme et du militarisme allemands, responsables de toutes les misères, de toutes les ruines et de tous les deuils accumulés sur le monde. » (Très bien! et applaudissements unanimes.)

Aux termes du règlement, je dois consulter le Sénat sur l'urgence qui est demandée ainsi que le renvoi de la proposition à la commission relative aux dommages causés par les faits de guerre.

Je mets aux voix l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de résolution est renvoyée à la commission relative aux dom-

gages causés par les faits de guerre. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Chéron, pour faire connaître ses conclusions.

M. Henry Chéron. Messieurs, au lendemain même du jour où la ténacité et la vaillance de nos soldats et des soldats des nations alliées ont imposé à l'ennemi la retraite de la Somme, digne pendant de sa défaite de la Marne, votre commission des dommages de guerre a chargé un certain nombre de ses délégués de visiter les régions reconquises. Elle entendait s'éclairer ainsi sur les réalités dont vous lui aviez confié l'examen.

Peut-être les eût-elle simplement consignées dans un rapport, si ses constatations ne lui avaient révélé de telles violations des lois et coutumes de la guerre, de tels crimes commis par l'occupant, un mépris si profond des règles les plus élémentaires de la conscience publique, qu'elle a cru de son devoir, sans plus tarder, de dénoncer ici ces forfaits. Ce sera, si insuffisant soit-il, un premier hommage rendu à la vérité, au droit, à la justice, qu'aucune nation, si puissante qu'elle se croie, ne peut se flatter, à notre époque, de violer impunément. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Mais, tout d'abord, messieurs, comment ne pas rappeler que l'Allemagne avait solennellement adhéré à la convention internationale passée, le 18 octobre 1907, à la Haye, et où les hautes parties contractantes, envisageant l'éventualité de la guerre, animées, disaient-elles expressément, « du désir de servir, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences croissantes de la civilisation », avaient imposé à l'autorité militaire occupant le territoire d'un Etat envahi des règles qu'il faut relire :

« Art. 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut être confisquée.

« Art. 47. — Le pillage est formellement interdit. (*Exclamations.*)

« Art. 50. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être prise contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

« Art. 55. — L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé; il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

« Art. 56. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie. »

Et, messieurs, au préambule de cette convention de 1907, ratifiée, encore une fois, solennellement par l'empire allemand, il était écrit :

« Dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par les puissances, les populations restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

Enfin, l'article 1^{er} de la convention du 18 octobre 1907 disait :

« Les puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente convention. »

Voilà ce qu'a signé l'Empire allemand. Messieurs, le principe dont procédait cette convention était que la guerre doit se poursuivre entre les armées et non pas entre les non-combattants (*Très bien ! très bien !*) et qu'il faut tout faire pour épargner aux populations, des horreurs dont elles ne ressentent déjà que trop le contre-coup. (*Nouvelle approbation.*)

Quel cas les Allemands ont-ils fait de ce traité international ? Ce fut pour eux, parbleu, un chiffon de papier, ainsi que tous les autres. Ils l'ont piétiné à ce point, qu'il faudrait remonter aux âges primitifs, aux époques les plus sauvages de la plus lointaine histoire, pour trouver des actes de vandalisme et de bestiale sauvagerie qui seraient encore fort au-dessous de tous ceux que nous avons constatés. (*Très bien ! et vifs applaudissements.*)

Les délégués de la commission ont visité l'ensemble des pays reconquis.

Tandis que M. Paul Doumer et un certain nombre de nos collègues se rendaient à Chauny et au nord-est de Soissons, nous avons, avec MM. Hervey, Reynald, Eugène Mir, Mougeot, Galup, Servant et Magy, parcouru les régions de Noyon, de Guiscard, de Ham, de Lassigny, de Roye, de Nesle et de Péronne.

Nous avons visité en détail ces villes et une cinquantaine de villages. Nous avons voulu confronter les renseignements que nous avons recueillis avec les premières constatations qui avaient été faites au nom du Gouvernement, soit par la commission que préside M. Georges Payelle, premier président de la cour des comptes, soit par M. le directeur du contentieux et de la justice militaire, délégué par M. le ministre de la guerre.

C'est vous dire que nous vous apportons aujourd'hui les premiers éléments d'une information aussi exacte que possible et dans laquelle, quelle que soit notre légitime colère contre les Allemands, nous nous sommes gardés, je vous l'affirme, de toute passion susceptible d'altérer la vérité. (*Très bien ! et marques nombreuses d'approbation.*)

D'ailleurs, la vérité était si horrible, qu'elle n'avait pas besoin, ici, d'être amplifiée. Partout, nous avons été les témoins angoissés des mêmes spectacles : le pillage, la destruction systématique, les actes de barbarie accomplis sans la moindre excuse d'une nécessité militaire.

Nous avons fait, j'ai à peine besoin de vous le dire, un départ très net entre les dommages dus à la guerre et ceux qui ont été volontairement causés par l'ennemi.

Nous avons écarté tout ce qui était le fait de la bataille, de la bataille parfois si rude, si terrible, qu'elle a tout bouleversé, tout détruit, effacé jusqu'à la trace de la moindre pierre ou de la moindre maison.

Ce que nous avons retenu, ce sont les actes de violence froidement accomplis au milieu des populations désarmées; c'est le mal fait pour le mal, c'est le pillage, la destruction de la propriété privée et des édifices publics; ce sont les atteintes portées à la vie, à la liberté, à l'honneur des personnes; toutes choses qu'il faut dénoncer au monde. (*Très bien ! et vifs applaudissements.*) ne fût-ce que pour flétrir et déshonorer à tout jamais le régime et la race maudits qui ont prétendu asseoir leur domination sur les autres peuples et leur imposer leur culture, déjà pratiquée à l'intérieur de tous les pays par les cambrioleurs les plus fameux. (*Applaudissements répétés.*)

Arrivons aux faits. De Ribécourt à Noyon,

les fermes sont partout détruites. A Noyon, la ville paraît peu endommagée extérieurement, bien que les barbares aient fait sauter un certain nombre de maisons et que des usines aient été anéanties. Mais, à l'intérieur, messieurs, quel odieux pillage ! Partout on a enlevé le mobilier.

M. Aimond. Les chefs ont donné l'exemple.

M. Henry Chéron. Ce qu'on n'a pas enlevé a été brisé; les glaces ont été fracassées à coups de revolver.

Nous voici dans une chambre de l'hôtel du Nord, où nous trouvons, au milieu des débris de toutes sortes, un coffre-fort éventré avec une pince-monseigneur. C'est dans cet hôtel que siégeait la kommandantur ! (*Exclamations et rumeurs.*)

Un grand nombre de sénateurs. Bandits !

M. Guilloteaux. Ce sont leurs armes !

M. Henry Chéron. Ils ont pillé les magasins dès les premiers jours. Les 6, 7 et 8 mars 1915, en présence de l'adjoint de Noyon et malgré ses énergiques protestations, ils ont procédé à l'effraction de la porte des coffres-forts de la société générale. Ils se sont servis pour cela de chalumeaux.

L'officier chef de la kommandantur dirigeait en personne ce cambriolage. Un scellé a été ensuite apposé, mais, ultérieurement, ils l'ont brisé. Avant de quitter Noyon, ils ont emporté tout ce qu'il y avait dans les coffres-forts.

M. Jénouvrier. Voleurs !

M. Henry Chéron. Le 24 février 1917, un officier se disant délégué de la trésorerie de Berlin se présente chez M. Brière, banquier à Noyon, âgé de soixante-douze ans. Il le somme d'ouvrir ses coffres-forts. M. Brière s'y refuse. Alors, à l'aide d'un chalumeau, des soldats procèdent à l'effraction. Les locataires des coffres étaient présents. Leurs protestations furent vaines.

Les Allemands ont emporté tout ce qui était dans la banque : numéraire, titres, valeurs, effets de portefeuille et de commerce, bijoux, argenterie, comptabilité et archives. Comme le banquier faisait observer à l'officier allemand que les archives ne pouvaient lui être d'aucune utilité : « J'ai l'ordre de vider les coffres, a-t-il répondu sèchement, je les vide ! »

M. Ranson. Au voleur !

M. Guilloteaux. La bande à Bonnot.

M. Henry Chéron. Même opération le 27 février 1917 dans la banque Cheneau et Barbier, où deux officiers et deux soldats allemands ont pénétré dans le sous-sol, fracturé les coffres-forts à l'aide de chalumeaux et enlevé les titres.

Enfin, le 16 mars, après avoir préalablement miné un certain nombre de maisons et d'édifices publics, les Allemands ont fait sauter une vingtaine d'immeubles.

Les villages des environs de Noyon n'ont pas été davantage ménagés. A Sampigny, le pillage révèle une rare sauvagerie. Dans toutes les maisons, il y a une hauteur de 30 centimètres d'ordures. Un marchand de porcelaines a été particulièrement brutalisé. La veille du départ, on l'a fait sortir de chez lui et, tandis qu'il assistait à ce spectacle dans la rue, les soldats allemands, à coups de maillet, ont brisé toute la vaisselle de sa maison.

Un propriétaire de Sampigny, M. Cabrol, avait laissé son coffre-fort ouvert, afin de montrer qu'il n'y avait rien à l'intérieur et d'éviter qu'il fût abîmé; les Allemands ont éventré le coffre-fort tout de même.

A Guiscard, l'ennemi s'appretait à brûler tout le village quand les Français sont arrivés.

vés ; il n'en a donc pas eu le temps, mais il avait enlevé tout ce qui avait quelque valeur : le mobilier, le linge, les batteries de cuisine, brisé les glaces. Les soldats avaient volé les matelas sous la surveillance de leurs officiers.

Nous entrons dans ce qui fut une pharmacie ; nous trouvons, au milieu de débris de toutes sortes, des portraits de famille lacérés à coups de couteau.

Il y a des ordures partout. Ils ont enlevé toutes les gouttières des maisons, les cloches de l'église et jusqu'au mécanisme de l'horloge !

A Ham, c'est un bouleversement général à l'entrée du canal. On constate de la destruction volontaire et du pillage partout.

Les deux plus belles maisons de la ville avaient été affectées, l'une au casino des officiers, l'autre à la demeure du général von Fleck. Là encore, les Allemands ont enlevé tout ce qui avait quelque valeur. Ils ont brisé le reste. Ils sont allés jusqu'à scier les chambranles des portes, détruire les fenêtres à coups de marteau, arracher les lustres qu'ils ont piétinés. Pour compléter cette besogne, ils ont déposé des ordures immondes dans les pianos.

M. Guilloteaux. C'est ainsi qu'ils signent.

M. Henry Chéron. Dans la région située entre Ham et le canal, ils ont tout détruit par l'incendie.

Il en a été ainsi à Esmery-Halon où ils ont brûlé notamment le clocher de l'église, à Eppeville et à Verlaines. A Erchen, à Solente, tout est détruit.

A Champien se dresse, au milieu des ruines, un cimetière allemand au fond duquel est un monument allégorique représentant la paix ! Les barbares n'ont pas craint d'écrire sur ce monument la formule suivante : « A la mémoire des camarades amis et ennemis unis dans la mort. »

M. Guillaume Chastenet. Hypocrites !

M. Henry Chéron. Oui. Quelle hypocrisie ! Un officier nous a affirmé que dans cette commune, un cercueil avait été exhumé et les restes du mort remplacés par d'immondes ordures.

La destruction est générale et méthodique à Roiglise, à Avricourt, à Amy, à Margny-aux-Cerises, où nous avons trouvé un des béliers avec lesquels les barbares abattaient les maisons. C'est le vieux bélier romain, adapté à cette triste besogne. Un régiment de Saxons, particulièrement odieux, a commis ces faits dans la région de Margny. Dans cette commune, les Allemands ont violé les tombes du cimetière pour y mettre leurs morts. Ils ont fait sauter le reste.

A Plessis-Cacheleux, la destruction a été également systématique. De Plessis à Roye le pays n'est plus qu'un désert. Des fermes magnifiques, comme la ferme de la Bourresse, ne sont maintenant que de lamentables ruines.

A Roye, le pillage a été organisé dans toutes les maisons. Chez le notaire, en particulier, on a tout pris et saccagé. Il y a, dans tous les quartiers, de la destruction et du pillage organisés. Le clocher a été volontairement abattu ; la cloche est encore dedans.

De Roye à Nesle tous les villages, tels Carrépais, Ballâtre, Marché, Rethonviller, Billancourt, ont été systématiquement détruits.

A Nesle, depuis le début de l'occupation, les Allemands ont commis les pires violences. Ils ont perquisitionné dans les maisons, de la cave au grenier, faisant main basse sur tous les objets mobiliers et notamment sur les vins ; ils ont enlevé tous les meubles de style : tableaux, glaces, pendules, candélabres, bronzes et objets

d'art. Lorsque les meubles garnissant une maison avaient une certaine valeur, ils arretaient le propriétaire pour espionnage et le dévalisaient pendant son arrestation. Quelques jours avant leur départ, ils ont prétendu que, par ordre de leur empereur, ils devaient tout piller, saccager, dévaliser. Cet ordre a été ponctuellement exécuté par le 20^e régiment d'artillerie lourde, le 38^e d'infanterie et le 6^e chasseurs à pied, sur les ordres du général Hahn, commandant la 35^e division.

Ce dernier, donnant l'exemple, a fait enlever le mobilier d'une chambre qu'il occupait depuis quatre mois. On a jeté les cloches des églises du haut des clochers et les morceaux ont été expédiés en Allemagne. Enfin, ils se sont livrés, dans la dernière semaine, c'est-à-dire du 10 au 17 mars, à des actes inqualifiables : incendies, destruction totale d'un certain nombre de maisons, empoisonnement des puits, sources et fontaines.

De Nesle à Péronne, c'est le désert ; Herly a été systématiquement saccagé, les maisons sont en ruines, le château est brûlé. A Manicourt, à Curchy, tout est détruit et incendié, de même à Arrancourt-le-Petit, à Puzeaux, à Homécourt, à Marchepot, à Barleux, à Flaucourt.

Nous ne vous décrivons pas le spectacle de Villers-Carbonnel et de Péronne, assemblage de ruines à la fois tragiques et grandioses, pas plus que nous ne vous avons parlé, il y a un instant, de Lassigny. Là, en effet, c'est la bataille !

Ce que nous avons constaté dans notre visite, au point de vue de la destruction systématique des maisons, des églises, des édifices publics, soit par l'incendie, soit par l'explosion, soit par le bélier, nos collègues l'ont vu aussi et tout particulièrement à Chauny et au nord-est de Soissons.

A Chauny, après avoir pris pendant deux mois la mesure des caves de toutes les maisons et calculé la quantité d'explosifs qui leur était nécessaire, pour faire sauter chacune d'elles, après s'être livrés à un pillage effréné, enlevant les meubles, éventrant les coffres-forts, saccageant les églises, ils ont, pendant quinze jours, avec une méthode inflexible et impitoyable, détruit toute la ville par la mine et par l'incendie. Il n'en reste rien, sauf un faubourg où ils avaient entassé les habitants et qu'ils bombardèrent ensuite. Ils dirigèrent particulièrement leurs coups sur l'institution Saint-Charles, qui servait de refuge aux vieillards et où ils avaient groupé les malades. La ville de Chauny qui comptait plus de dix mille habitants, n'est plus qu'un amas de ruines.

Les habitants des environs de Saint-Quentin évacués des villages nous rapportent le témoignage des mêmes actes de vandalisme. Partout on les a dépouillés de leur mobilier, on l'a brisé. On a détruit les maisons par l'explosion ou par le feu. A Vaux-Roupy, les Allemands ont fait sauter la chapelle du château et les tombes. A Séraucourt-le-Grand, ils ont appris qu'existait la chapelle mortuaire d'une famille, alliée à un de nos plus vénérés collègues. Voulaient ajouter aux souffrances de leur glorieux otage, ils ont fait sauter cette chapelle et les tombes. Des témoins nous ont déclaré que pour cette triste besogne, ils ont dû s'y reprendre à trois fois. (*Exclamations !*)

A côté de ce premier ordre de constations, en voici un autre. S'ils ont détruit et pillé les bâtiments de la propriété privée et les édifices publics, voyons comment ils se sont comportés à l'égard de ces exploitations agricoles dont la convention de La Haye disait que l'ennemi, en pays envahi, devait se considérer comme l'administrateur, comme l'usufruitier.

Ils ont accompli là un acte plus vil, plus méchant et plus odieux que tous les autres.

Les misérables ont scié tous les arbres fruitiers.

M. Guillaume Chastenet. Et les autres aussi.

M. Henry Chéron. Et quand ils n'ont pas eu le temps de les scier, ils en ont arraché l'écorce pour les faire périr.

Rien ne peut rendre le spectacle lamentable de ce que furent autrefois les vergers de cette riche région agricole et où des pommiers, des poiriers, des cerisiers, sciés à soixante centimètres du sol, gisent comme autant d'épaves d'une propriété volontairement détruite. Le long des routes, c'est un véritable cimetière d'arbres. C'est par milliers qu'ils les ont coupés dans les champs. Quel but stratégique assigner à un pareil vandalisme ? Ils sont allés jusqu'à faire sauter certains arbres avec des cartouches de dynamite. C'est la destruction pour la destruction, ou plutôt c'est la rage impuissante d'un peuple jaloux de la France et qui, n'ayant pu triompher de sa bravoure, essaie en se retirant, d'anéantir toutes les sources de sa richesse. (*Vifs applaudissements.*)

Dans certaines communes, comme à Ham, ils ont contraint les ouvriers agricoles du pays à scier eux-mêmes les arbres auxquels ils avaient donné tant de soins dans le passé !

Aussi, il faut voir le sentiment de légitime révolte que produit dans les esprits cette destruction abominable. Nos vieux R. A. T., agriculteurs pour la plupart, qui réparent les routes avec un merveilleux entrain, sont particulièrement indignés du massacre des arbres. Ils se répandent en malédictions significatives contre les bandits auxquels ils veulent, dans un sentiment d'implacable justice, imposer le châtiment de leurs forfaits. (*Applaudissements.*)

Voilà, messieurs, comment l'Allemagne a respecté les conventions de La Haye sur la propriété privée, sur les monuments publics, sur les exploitations agricoles en pays occupé. Voyons maintenant le cas qu'elle a fait de l'honneur, de la liberté et de la vie des personnes.

Nous n'insisterons pas sur les mille vexations qu'ont eu à endurer, pendant près de trois ans, nos héroïques populations, de la part de leurs bourreaux : querelles à propos des vivres, menaces aux habitants s'ils ne voulaient pas donner aux soldats une partie du ravitaillement américain ; enlèvement des objets les plus nécessaires à la vie.

A Roye, ils privent successivement une honorable directrice de pensionnat, qui était déjà là en 1870, de tous les éléments qui composaient sa literie. Sous prétexte qu'ils l'ont installée dans une maison voisine et qu'ils peuvent ainsi, prétendent-ils, piller son habitation habituelle : ils lui enlèvent jusqu'à son matelas et son sommier ! A Margny-aux-Cerises, un soldat allemand menace de coups une jeune fille qui garde noblement sa mère paralysée, sa grand'mère malade et qui a recueilli par surcroît une voisine aveugle, si elle ne donne pas le pain et les pommes de terre qu'elle possède. Au péril de sa vie, la brave petite française doit défendre la nourriture des trois infirmes dont elle est l'ange gardien. (*Vifs applaudissements.*)

Les habitants des villages évacués disent qu'on ne leur laissait rien à manger ; qu'il leur fallait cacher les pommes de terre ; qu'à chaque instant on faisait des perquisitions chez eux ; que l'amende et la prison pleuvaient.

Un cultivateur d'Attilly nous raconte qu'un jour, vers midi — c'était au moment du départ, — des soldats allemands arrivent et lui disent : « Nous allons faire sauter ta maison à une heure... Et ils tiennent pa-

role. A Guiscard, on nous a déclaré qu'en plein hiver, ils obligeaient les jeunes filles à travailler dehors, aux travaux les plus pénibles, par exemple à la voirie, sans aucun égard pour leurs forces physiques. La seule sanction était la prison.

A Ham, quand ils ont été sur le point de faire sauter la citadelle, ils ont prévenu les habitants de leur intention en fixant l'heure à laquelle l'opération aurait lieu. Un coup de clairon devait donner le signal. La population devait se rendre à l'église avec deux jours de vivres. Puis, tout à coup, devant le moment qu'ils avaient indiqué — et cela vers deux heures du matin — alors que les habitants étaient encore couchés, ils provoquaient l'explosion sans avoir prévenu personne. Elle faisait des victimes.

Par suite de la misère des populations, il y a eu partout de nombreux décès d'enfants.

A Noyon, dès leur arrivée, le 30 août 1914, les officiers allemands sont venus chercher les membres de la municipalité, à la tête de laquelle était notre héroïque collègue Noël (*Applaudissements*), qui a reçu l'autre jour la croix de la Légion d'honneur, si noblement gagnée. (*Nouveaux applaudissements*.) Ils ont exigé qu'ils allassent au-devant de la colonne qui allait occuper la ville. Ils les ont contraints à marcher à côté du cheval du commandant. Comme ils ne pouvaient pas suivre, on les a brutalisés. L'adjoint, M. Jouve, étant tombé, a été frappé à coups de bois de lance. Un citoyen de la ville, M. Devaux, qui avait été pris comme otage, a été fusillé sans raison derrière la mairie. Un officier a tiré froidement un coup de revolver sur le concierge de l'hôtel de ville, il l'a manqué; quelque temps après, le malheureux est mort des suites de la commotion.

Un boulanger, M. Richard, qui, sans se livrer à aucune manifestation, regardait sur le pas de sa porte, avec une émotion que vous devinez, passer des prisonniers français, a été tué d'un coup de fusil dans le ventre.

Une dame Delbecq, qui refusait de donner à boire à un soldat allemand ivre, a été tuée d'un coup de fusil.

Le 18 février, après avoir fait passer la nuit dans le collège à tous les habitants de quinze à soixante ans, ils les ont emmenés en captivité. Plus de quatre-vingts jeunes filles des plus honorables ont été ainsi arrachées à leurs familles, malgré les larmes et les sanglots.

La sœur Saint-Romuald, supérieure, a fait des déclarations particulièrement émouvantes : Lorsque les Allemands, dit-elle, ont commencé leurs opérations de retraite, ils ont évacué sur l'hospice civil de Noyon 250 à 500 malades de la région de Saint-Quentin. Ceux-ci sont arrivés dans des conditions si épouvantables qu'il en mourait sept à huit tous les jours.

C'étaient des gens arrachés de leurs lits sans qu'ils aient eu le temps de rien emporter; des paralytiques, des mourants, des nonagénaires; il y avait même une femme de cent deux ans. On a dû inhumer un certain nombre de personnes sans avoir pu vérifier leur identité.

M^{me} Déprez, propriétaire du château de Gibercourt était atteinte d'une maladie de cœur très grave, qui la forçait à garder le lit. Un officier allemand arrive, lui enjoint de se lever; la pauvre femme dit qu'elle va obéir malgré ses souffrances. Elle le prie de s'écarter pour qu'elle puisse s'habiller. Il s'y refuse et exige qu'elle s'habille devant lui.

M^{me} Bègue, de Flavy-le-Martel, avait également une maladie de cœur. On l'emmena. Ses enfants de dix et de sept ans veulent la suivre. L'officier allemand les en empêche. Les pauvres petits s'accrochent aux

roues de la voiture pour ne pas quitter leur mamau. Sans égards pour leurs larmes et leurs cris, l'officier les écarte brutalement et les laisse sur la route.

M. Bonnefoy-Sibour. Les misérables!

M. Couyba. C'est monstrueux!

M. Henry Chéron. Dans tous les villages, ils ont emmené en captivité les habitants de quinze à soixante ans, même les jeunes filles, sauf les femmes ayant de tout petits enfants à leur charge.

Une femme habitant Holnon nous dit qu'on lui a enlevé son petit garçon de quatorze ans.

Un officier supérieur de l'armée française nous a rapporté, d'après des témoignages, un propos significatif du commandant allemand de la place de Ham. Ayant repéré une jeune fille de seize ans, il a dit : « Celle-là est pour moi ». (*Exclamations.*)

Une femme de Ham raconte que le 10 février, elle apprit qu'un départ de 600 habitants allait avoir lieu. Affolée — car elle avait trois filles — elle court à la commandantur, la nouvelle était exacte. L'ordre est donné de se réunir dans la cour du château avec un maximum de 30 kilogr. de bagages par personne.

On prescrivit, en même temps, à tous les habitants d'apporter leurs valeurs, mais ils ne le font pas. Les trois filles du témoin ont 18, 20 et 26 ans. Elles se rendent au lieu fixé. De dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, les captifs attendent sous un froid glacial. Les parents accourent pour leur faire leurs adieux. Ce sont des scènes déchirantes. On les repousse par les moyens les plus violents et notamment à coups de crosse. A trois heures a lieu enfin le départ pour la gare. Les Allemands ont eu la cruauté d'installer un photographe pour conserver le souvenir de ce lamentable défilé. (*Exclamations.*) Depuis lors, la mère de famille, dont je vous ai parlé, a appris que ses jeunes filles ne travaillaient pas et étaient cantonnées dans des maisons abandonnées. Puis, elle n'a plus eu de leurs nouvelles.

Une personne évacuée de Séraucourt-le-Grand nous a raconté que le 29 juin dernier, au moment d'une offensive de nos troupes, les Allemands ont rassemblé les hommes de dix-sept à cinquante-cinq ans, sur la place publique, pour les emmener en captivité. Comme les familles venaient pour leur faire leurs adieux, ils les ont éloignées par un barrage et une section de mitrailleuses. Une femme a dû braver les soldats pour aller au secours de son mari malade.

Le martyre des habitants de Chauny a été particulièrement épouvantable. Pendant près de trente mois, ils ont vécu sous le régime le plus intolérable et le plus humiliant. Obligés de ne pas sortir de chez eux avant huit heures du matin, de rentrer à sept heures du soir, de rester sans lumière dans leurs demeures, ils devaient saluer, chapeau bas, les officiers sous peine d'emprisonnement. A partir du 18 février, les Allemands ont commencé l'évacuation vers le Nord de tous les habitants de quinze à soixante ans. Le 23, ils ont donné l'ordre à ce qui restait de la population (environ 2,000 personnes) de se rassembler sur la place de l'hôtel de ville. Ils ont entassé ces personnes avec 3,000 habitants des villages des environs dans un faubourg appelé le Brouage. Le 3 mars, nouvelle réunion de ces infortunés y compris les malades, les infirmes. On leur a fait passer pendant six heures une revue par un froid si glacial que vingt-sept personnes sont mortes dès le lendemain, d'autres les jours suivants. Puis, les malheureux ont été entassés dans les caves, d'où ils ont entendu pendant plus

de quinze jours, l'explosion de leurs maisons qu'on faisait sauter au-dessus de leurs têtes! (*Nouvelles exclamations.*)

L'évacuation des habitants de certains villages s'est faite avec tout autant de cruauté. Une débitante de Gricourt, rencontrée par nous à Noyon, nous raconte qu'on a expulsé sans précautions son mari malade. Il est mort, elle reste avec sept enfants. D'autres habitants de la même commune et de communes environnantes nous disent qu'on les a fait partir pendant la nuit. Ils ont effectué une partie du voyage dans des wagons à bestiaux, sur une couche épaisse de fumier. Puis, de Babeuf à Noyon, ils ont fait la route à pied, dans la boue, avec de petits enfants, ayant froid et ayant faim. Un certain nombre de ces malheureux sont morts d'épuisement en arrivant dans nos lignes. Partout, les habitants ont été évacués ainsi, sans que l'ennemi leur ait laissé une quantité suffisante de vivres, sans qu'il ait eu égard à la faiblesse des enfants et des malades. Dix-sept vieillards venant de Roisel sont arrivés dans un tel état d'épuisement, par suite des privations, qu'ils sont morts au bout de quelques jours.

Messieurs, de tels faits sont atroces. Mais, si angoissant qu'en soit le récit, si épouvantable que soit le spectacle des ruines accumulées, je dois vous dire que nous avons rapporté de notre visite une profonde impression de réconfort car, après avoir constaté et flétri la lâcheté des bourreaux, il nous a fallu nous incliner devant la noblesse des victimes! (*Vifs applaudissements sur tous les bancs!*)

Pas un instant, pendant leur longue captivité, nos compatriotes n'ont désespéré de la France! Pas un instant, ils n'ont douté de la victoire! Ils le disaient, ils le proclamaient devant nos ennemis auxquels ils imposaient le silence par leur dignité, leur fierté et leur courage. (*Nouveaux applaudissements unanimes.*)

J'ai aussi le devoir — je n'en parlerai qu'avec discrétion, car il ne faut pas s'abandonner à un optimisme excessif, mais, pourtant, si vous saviez quel est l'optimisme de nos compatriotes... (*Vifs applaudissements.*) J'ai, dis-je, le devoir de vous rapporter ce que tous nous ont déclaré. Après avoir vu, en août 1914, arriver l'armée allemande si forte, si bien outillée, si admirablement ravitaillée, qu'ils en pleuraient de rage, ils ont constaté que peu à peu la gêne s'installait chez nos ennemis. Ils affirment que ces derniers manquaient complètement de vivres pendant les derniers mois. Sur ce point, nous avons recueilli partout les mêmes déclarations. Le pain donné aux soldats allemands était presque immangeable. Souvent, ils le jetaient et les chiens n'en voulaient pas. La soupe aux orties, les choux navets, une sorte de brouet qu'ils appelaient de la colle, constituaient le plus clair de leur ordinaire. Leur café était de l'orge grillée. Ils cherchaient constamment à obtenir des vivres des populations, sur le ravitaillement de celles-ci.

Si maigre que fût leur alimentation, ils en envoyaient une partie en Allemagne à leurs familles, dont ils disaient le dénuement absolu.

Nous n'entendons, messieurs, tirer de ces déclarations aucune conséquence excessive. Il serait puéril de nier que nos ennemis peuvent encore nous opposer une grande résistance — ne nous leurrons point, — mais nous vous rapportons la vérité en vous affirmant que nos compatriotes des régions envahies ont constaté, chez tous les soldats qu'ils ont un grand affaiblissement physique et moral.

M. Magny. C'est un témoignage unanime.

M. Henry Chéron. Pour ce qui est de leurs souffrances personnelles, si terribles qu'en beaucoup d'endroits nos médecins-majors ont constaté un grand épuisement des individus, nos héroïques compatriotes ont eu cette admirable formule : « Nous avons tout oublié quand nous avons revu les Français. » (*Vifs applaudissements.*)

Ils étaient tout à la joie d'avoir retrouvé la Patrie, cette bonne et douce France qu'on aime chaque jour davantage, à mesure qu'elle a plus souffert (*Nouveaux applaudissements*). Ils avaient retrouvé le drapeau tricolore, caché soigneusement pendant trente mois, et ils l'avaient hissé aussitôt sur les ruines de la mairie ou de l'église. Les enfants agitaient de petits drapeaux. On avait élevé à l'entrée de la ville de Roye un arc de triomphe pour l'entrée de l'armée française.

Messieurs, si nos compatriotes sont ainsi tout à la consolation du retour, nous devons être, nous, tout au devoir de venger les forfaits dont ils ont été les victimes. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

En vérité, il n'y aurait plus de justice dans le monde (*Nouveaux applaudissements*) si de pareils forfaits, systématiquement accomplis par une nation...

M. Jénouvrier ... et par des individus.

M. Henry Chéron. ... qui se flattent d'avoir mis à leur service tous les progrès de la science, pouvaient être couverts par l'impunité.

A ces crimes, il faut la triple sanction de la loi internationale, de la loi pénale, et de la victoire du monde civilisé ! (*Vifs applaudissements.*)

La sanction de la loi internationale d'abord. Il y a, messieurs, un article de la convention du 18 octobre 1907, que je ne vous ai pas lu encore. Je crois même que cet article a été inséré à la demande de l'Allemagne...

M. Etienne Flandin. C'est exact !

M. Henry Chéron. Il s'agit de l'article 3 de la convention IV qui est ainsi conçu : « La partie belligérante qui violera les dispositions dudit règlement, sera tenue à indemnité s'il y a lieu (*Très bien !*) et sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. »

Par conséquent, ils sont responsables matériellement, ils sont responsables pécuniairement, ils payeront ! (*Vifs applaudissements.*)

Sans doute, nous ne ferons pas attendre à nos compatriotes, cette réparation. En vertu de la loi de solidarité qui sera prochainement rapportée ici par notre distingué collègue M. Reynald, rapporteur général de la commission des dommages de guerre; vous voudrez leur attribuer largement les indemnités qui leur sont dues, sans procédure tracassière, à plus forte raison, sans exigences irréalisables.

Vous effacerez tout ce que l'argent peut effacer. Mais, finalement, c'est l'ennemi qui payera, parce qu'il est responsable suivant la loi du monde. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut davantage. Dans notre pays, comme dans tous les pays civilisés, la menace sous condition, les violences envers les personnes, le vol qualifié, la destruction des édifices publics, constituent des délits ou des crimes. Il faut qu'une instruction judiciaire soit ouverte.

M. Guilloteaux. Parfaitement.

M. Henry Chéron. ... il faut que les coupables soient poursuivis et condamnés. Ils sont défaillants aujourd'hui; mais si jamais, après la guerre, ils se transforment de cambrioleurs en commis-voyageurs... (*Vifs applaudissements.*)

M. Jénouvrier. Il faudra les fusiller.

M. Henry Chéron. ... et s'ils reviennent sur le sol de la France, alors, nous pourrions leur faire expier leurs crimes.

Un sénateur au centre. Ils n'y manqueront pas.

M. Henry Chéron. Ces crimes, savez-vous comment ils les regrettent? Un de nos honorables collègues, M. Ordinaire, lisait tout à l'heure, dans la *Gazette de Voss*, cette phrase : « Nos troupes sont pleines de joie, de la joie d'avoir fait le mal à autrui. ». Toute la mentalité allemande est là.

Vous le voyez, non seulement ils ne se repentent pas des crimes qu'ils ont commis, mais encore ils les proclament, ils s'en vantent! Il faut que la loi pénale les atteigne.

Enfin, messieurs, la sanction nécessaire, celle sans laquelle toutes les autres seraient impossibles, c'est la victoire (*Vifs applaudissements.*)

Qui pourrait oser parler, maintenant, d'une paix quelconque avec les hommes qui ont ordonné les abominables violences que j'ai relatées ici? (*Très bien ! très bien !*)

M. Ournac. Qui donc voudrait leur tendre une main fraternelle?

M. Henry Chéron. Il faut qu'ils soient battus et abattus...

M. Jénouvrier. A genoux!

M. Henry Chéron. Il faut que le militarisme allemand disparaisse sous les ruines qu'il a odieusement accumulées. Quels que soient les efforts nécessaires, les privations à endurer, les sacrifices à consentir, nous ne devons nous arrêter qu'après la défaite absolue de l'Allemagne. Toute transaction serait une trahison! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Pour prendre toutes les résolutions nécessaires, est-ce qu'il ne nous suffit pas, d'ailleurs, de regarder autour de nous? C'est le monde entier qui se lève pour nous aider, nous et nos alliés que la liberté enflamme, à défendre la cause du droit et de la civilisation. Toutes les forces morales de l'univers se coalisent pour empêcher que soit étouffé sous la violence tout ce qui est l'honneur et la vie des peuples. Les barbares sont perdus, car ils sont poursuivis et déjà atteints par la malédiction universelle! (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, à l'heure où la justice imminente s'apprête à châtier ceux qui ont plongé dans le deuil tant de millions de familles, si nous avions besoin, pour accomplir le dernier effort, pour porter le coup décisif et libérateur, d'un sursaut d'énergie, est-ce qu'il ne nous serait pas aisé de puiser les vertus nécessaires dans le sublime exemple que nous ont donné nos compatriotes des pays envahis? Ah! en vérité, nul n'a plus le droit de se plaindre à l'intérieur. (*Applaudissements.*)

Voix nombreuses. C'est très vrai!

M. Henry Chéron. Nul, qui a conservé sa famille, son foyer, n'a le droit de récriminer contre les petites inconvénients de la guerre, quand d'autres, qui ont vu, sous leurs yeux, détruire leurs maisons, emmener leurs femmes et leurs filles en captivité, sont restés braves et indéfectibles dans l'épreuve. (*Applaudissements unanimes.*)

Nul n'a le plus le droit, sans rougir, de songer aux mesquins profits de la guerre (*Très bien et vifs applaudissements*), quand d'autres ont vu s'écrouler leur fortune et, pendant trois ans, ont, plus souvent qu'à leur tour, souffert de la faim! (*Nouveaux applaudissements.*)

Nul, enfin, ne pourrait, sans honte et sans remords, manquer d'une confiance absolue dans l'issue finale, quand nos compatriotes, qui ont été pendant trente mois en contact

avec les monstres, affirment qu'ils chancelent, qu'ils sont épuisés et qu'ils sont battus! (*Vifs applaudissements.*)

Au surplus, et c'est sur ces mots que je termine, s'il se trouvait jamais quelqu'un pour croire au repentir tardif, hypocrite et intéressé de ceux qui ont violé tous les traités et toutes les promesses, pis encore, s'il se trouvait après la guerre des cœurs assez faibles pour oublier que la haine de l'Allemagne est désormais le plus saint des devoirs (*Applaudissements répétés*), que c'est le plus élémentaire hommage qu'on peut rendre à l'humanité, alors nous serions là pour évoquer le spectacle des femmes et des enfants du nord de la France emmenés en captivité à travers les routes et les champs dévastés de leur pays et nous dirions : « Voilà ce qu'ils auraient fait de la France tout entière s'ils l'avaient pu! » (*C'est vrai ! Vifs applaudissements.*)

Voilà ce qu'ils feraient d'elle demain, s'ils le pouvaient!

Mais non, messieurs, il n'y aura aucune défaillance.

Le martyr de nos compatriotes a fait passer dans toutes les âmes un frisson nouveau d'impitoyable justice. Nous irons jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à ce que nous puissions, sur les ruines de l'impérialisme et du militarisme allemands, fonder le triomphe de la paix, de la liberté et des droits imprescriptibles de la conscience humaine. (*Vifs applaudissements unanimes et répétés.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

Voix nombreuses. Nous demandons l'affichage.

M. le président. Je mets aux voix la proposition d'affichage du discours de M. Henry Chéron.

(L'affichage est ordonné.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Henry Chéron, Peyronnet, Reymoneng, Surreaux, Cabart-Danneville, Petitjean, Astier, Chastenot, Mir, Peytral, Cuvilot, Ordinaire; Butterlin, Milan, Jénouvrier, Loubet, Millies-Lacroix, Gabrielli, Flandin et de Tréveneuc.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux dans la discussion générale.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, M. le président du conseil qui, au lendemain du jour où il prenait possession de ses fonctions, dénonçait devant l'univers civilisé les atrocités allemandes, s'il n'était retenu dans une autre enceinte par les devoirs de sa charge, aurait joint certainement sa voix à la parole éloquentة que vous venez d'entendre et de saluer. Au nom du Gouvernement, je viens m'associer aux conclusions que vous avez entendues. Comme vous, messieurs, j'ai écouté ce discours, auquel vous avez réservé, à si juste titre, l'honneur qui lui était dû puisque, sous la forme la plus sensationnelle que vous avez pu trouver, vous avez voulu le placer tout entier sous les yeux du pays. (*Très bien !*)

J'ai entendu ce discours impressionnant, implacable comme un réquisitoire. Ces vols, ces rapines, ces vols, ces incendies, ces meurtres, ces assassinats ne constituent pas seulement, messieurs, comme on l'a si justement dit, une meurtrissure du droit public, un attentat à l'honneur in-

ternational : ils constituent des crimes de droit commun (*Applaudissements*) prévus par le code pénal de tous les pays civilisés et auxquels doivent correspondre avant le verdict de l'histoire, et pour le préparer, des informations précises et adéquates. (*Très bien! très bien!*)

Ils dérivent d'ailleurs de cette psychologie médiocre qui a toujours, dans le temps passé, et à l'heure actuelle, oblitéré l'esprit allemand.

Nos ennemis croient qu'en terrorisant le monde ils le réduiront à leur merci. Messieurs, certes, devant une pareille accumulation de crimes, nos consciences se révoltent, mais nos âmes sont inébranlables. (*Très bien! très bien!*) C'est bien le moins qu'elles restent aussi fermes que celles de nos concitoyens malheureux qui, réduits, pour ainsi dire au rôle de sujets...

Un sénateur. ...d'esclaves.

M. le garde des sceaux. ...surveillés et guettés chaque jour, menacés jusque dans leur vie, sont restés indomptables, et les mains tendues et le cœur vaillant, ont accueilli l'armée libératrice. Nous les saluons dans leurs misères héroïquement supportées pour la patrie.

Notre âme restera inébranlable et nous irons jusqu'au bout. Mais, messieurs, pour aller jusqu'au bout, il faut vaincre. (*Très bien!*) Nous irons jusqu'à la victoire; c'est en elle seulement que seront contenus les châtements, et c'est par la force militaire que détiennent la France et ses alliés que nous obtiendrons la réparation du droit. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Voix nombreuses. L'affichage!

M. Couyba. Nous demandons que les éloquentes paroles prononcées au nom du Gouvernement par M. le garde des sceaux soient affichées à la suite de l'émouvant discours de notre collègue M. Henry Chéron.

M. président. J'entends, messieurs, demander l'affichage du discours de M. le garde des sceaux à la suite de celui de notre collègue M. Henry Chéron.

Je mets aux voix cette proposition. (L'affichage est ordonné.)

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'avais l'intention, messieurs, d'intervenir dans le débat, mais on ne parle plus après des discours comme ceux que nous venons d'applaudir : on se recueille en restant sous l'impression de ces émouvantes paroles. Je tiens seulement à prendre acte des déclarations qui ont été faites et par M. Henry Chéron et par M. le garde des sceaux sur l'utilité qu'il y aurait à ouvrir immédiatement des informations criminelles dans les territoires libérés de l'ennemi. (*Très bien!*) Nous sommes incontestablement en présence de crimes de droit commun (*Très bien!*) qui ne sauraient être couverts comme faits de guerre. (*Nouvelle approbation.*)

Ces crimes ont été commis sur notre territoire. Ils sont punis par notre code pénal et par notre code de justice militaire; ils sont flétris par le droit des gens; j'ajoute qu'ils sont également prévus et punis par le code pénal et le code de justice militaire allemands. Donc, à quelque point de vue qu'on se place, nous sommes en droit de mettre en mouvement l'action publique. L'information, en rassemblant tous les éléments de preuves, devra identifier les crimes et les criminels.

Nous aurons ainsi la possibilité, si certains d'entre eux tombent entre nos mains pendant la guerre, de nous appuyer sur des informations régulières et légales pour

assurer immédiatement les expiations nécessaires.

Les informations criminelles présenteront un autre avantage. Elles nous permettront, à l'heure du traité de paix, de nous fonder sur une documentation irrécusable pour revendiquer — à trop juste titre, hélas! — le bénéfice de la clause de l'article 3 de la convention de La Haye, que l'honorable M. Chéron rappelait tout à l'heure et que l'initiative même de l'Allemagne a fait insérer dans le règlement des droits et conventions de la guerre.

Au lendemain du crime sans nom commis contre le *Lusitania*, le juge anglais ouvrait son enquête et rendait ce verdict : « Ce crime effroyable viole le droit des gens et les conventions de tous les pays civilisés ». Et il portait contre les officiers du sous-marin allemand, contre l'empereur et contre le gouvernement de l'Allemagne, l'accusation d'assassinat en bloc.

Procédons, nous aussi, à des informations régulières, légales; formons nos dossiers pour le jour où s'ouvriront enfin les assises de l'humanité (*Très bien!*) qui apporteront la plus haute leçon de morale et de droit qui ait jamais été donnée au monde, ce qui sera comme la rançon de tant d'opprobre et de sang. (*Approbation.*)

J'attends du Gouvernement que la justice soit appelée à accomplir son œuvre, toute son œuvre, et j'ai foi dans l'irrésistible élan de nos armées pour donner promptement à ces décisions force exécutoire. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition?...

J'en donne lecture :

« Le Sénat,

« Dénonçant au monde civilisé les actes criminels accomplis par les Allemands dans les régions de la France par eux occupées, crimes contre la propriété privée, contre les édifices publics, contre l'honneur, la liberté et la vie des personnes ;

« Constatant que ces actes de violence inouïe ont été perpétrés sans l'excuse d'aucune nécessité militaire et au mépris systématique de la convention internationale du 18 octobre 1907, ratifiée par les représentants de l'empire allemand ;

« Voulant à la malédiction universelle les auteurs ne ces forfaits dont la justice exige que soit assurée la répression.

« Salue avec respect ceux qui en ont été les victimes et auxquels la nation promet solennellement, en s'en portant caution, qu'ils en obtiendront réparation intégrale par l'ennemi,

« Affirme plus que jamais la volonté de la France soutenue par ses admirables soldats — et d'accord avec les peuples alliés, — de poursuivre la lutte qui lui a été imposée, jusqu'à l'écrasement définitif de l'impérialisme et du militarisme allemands, responsables de toutes les misères, de toutes les ruines et de tous les deuils accumulés sur le monde! »

Je consulte le Sénat sur la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

M. Léon Mougeot. Comme conclusion des éloquentes paroles que nous venons d'entendre et du vote unanime du Sénat, je demande qu'on affiche la proposition de résolution elle-même. (*Vive approbation.*)

M. le président. — Dans ces conditions, à la suite des discours de MM. Henry Chéron et René Viviani, dont le Sénat a ordonné l'affichage, figurerait la résolution que l'Assemblée vient d'adopter à l'unanimité. (*Assentiment général.*)

6. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques; mais M. le rapporteur demande, d'accord avec le Gouvernement, le renvoi à la prochaine séance, de la discussion de cette proposition de loi.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné. (*Adhésion.*)

7. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre).

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. D'accord avec M. le ministre des finances, la commission des finances demande au Sénat de bien vouloir ordonner le retrait de l'ordre du jour de la discussion de ce projet de loi, en vue de son renvoi à la commission. Le rapport a été inséré ce matin seulement au *Journal officiel*; un certain nombre de nos collègues n'ont pas pu en prendre connaissance et désirent présenter des observations. Dans ces conditions, il est désirable que la commission des finances ait la faculté de l'examiner à nouveau. (*Adhésion.*)

M. Métin, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, messieurs, était prêt à soutenir la discussion du projet voté le 16 mars dernier à la Chambre, à l'unanimité, après audition du rapporteur; mais, étant donné que le Gouvernement estime, avec la commission des finances, qu'il est nécessaire de donner au débat toute l'étendue possible, il ne fait pas d'opposition à la proposition de M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation, sur l'ajournement. (L'ajournement est ordonné.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET LES COLONELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve et créant pour les colonels une position spéciale.

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les limites d'âge établies, pour les colonels par la décision impériale du 29 juin 1863 et pour les généraux de brigade et de division par l'article 37 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, sont fixées, pour la durée de la guerre, à 59 ans pour les colonels, à 60 ans pour les généraux de brigade, à 62 ans pour les généraux de division.

« Ces mêmes limites d'âge s'appliquent également aux officiers et fonctionnaires ayant l'assimilation ou la correspondance de grade avec les officiers généraux et les colonels. »

M. Audren de Kerdrel avait déposé sur cet article une disposition additionnelle, cet amendement est-il maintenu?...

M. le général Audren de Kerdrel. La commission et le Gouvernement m'ayant donné satisfaction, ce dont je les remercie, je retire mon amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans les conditions ci-après indiquées, et dans les limites de la loi des cadres, peuvent être maintenus exceptionnellement en activité, au delà de la limite fixée à l'article précédent, les officiers généraux, colonels, officiers et fonctionnaires ayant l'assimilation ou la correspondance de grade, qui auront manifestement conservé leur vigueur physique et l'aptitude à exercer leur commandement ou leurs fonctions.

« Le maintien dans les cadres sera prononcé par le ministre sur la proposition motivée du général commandant en chef sur le théâtre d'opérations pour les généraux en service aux armées, et à l'intérieur après avis motivé d'une commission de trois officiers généraux désignés par le ministre, ayant exercé le commandement, depuis le début de la guerre, au moins d'un corps d'armée.

« Il ne pourra être prolongé au-delà de soixante ans pour les colonels, soixante-deux ans pour les généraux de brigade et de soixante-cinq ans pour les généraux de division.

« Toutefois, les généraux de division exerçant aux armées le commandement d'une armée ou un commandement supérieur pourront être maintenus en activité hors cadres au delà de soixante-cinq ans par décret pris à la demande du général commandant en chef, sur la proposition du ministre de la guerre.

« Pendant la période où ils seront maintenus au delà de la limite d'âge, les généraux de brigade, colonels, officiers et fonctionnaires ayant l'assimilation ou la correspondance de grades pourront être promus au grade supérieur.

« Les officiers généraux et supérieurs, ainsi que les assimilés et fonctionnaires de grades correspondants maintenus au delà des limites d'âge fixées aux paragraphes 3 et 4 précédents qui viendraient à ne plus posséder l'intégralité de leurs aptitudes seront placés au cadre de réserve ou mis à la retraite, dans les formes et conditions prévues au présent article pour le maintien en activité. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les officiers généraux, assimilés et fonctionnaires de grades correspondants passés dans le cadre de réserve par

limite d'âge peuvent être maintenus exceptionnellement dans leur commandement ou emploi aux armées, à la demande du général en chef, sur la proposition du ministre de la guerre.

« Les emplois à l'intérieur leur seront confiés concurremment avec les officiers généraux, assimilés et fonctionnaires de grades correspondants placés par anticipation dans la section de réserve dans les conditions spécifiées à l'article ci-après, de préférence aux officiers généraux affectés à ces emplois et qui appartiennent au cadre de réserve à la mobilisation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Seront placés d'office par anticipation dans la 2^e section du cadre de l'état-major général, les officiers généraux et fonctionnaires militaires de grades correspondants appartenant à la 1^{re} section, qui seront reconnus ne plus posséder l'intégralité de l'aptitude à l'exercice de leur commandement ou de leur emploi.

« Pour les officiers généraux et fonctionnaires militaires de grades correspondants employés aux armées, le placement d'office dans la 2^e section est prononcé par décret sur la proposition du ministre de la guerre, après rapport motivé du général commandant en chef.

« Pour les officiers généraux et fonctionnaires militaires de grades correspondants non employés aux armées, le placement d'office dans la 2^e section est prononcé par décret sur la proposition du ministre de la guerre, après rapport motivé de trois officiers généraux désignés par le ministre et ayant commandé au moins un corps d'armée.

« Le général en chef d'une part, les généraux désignés par le ministre d'autre part, devront, avant de formuler leurs conclusions, entendre dans ses explications et justifications l'officier général ou fonctionnaire militaire de grade correspondant mis en cause ou le mettre à même de fournir ses explications et justifications. Au rapport du général en chef ou des généraux désignés par le ministre seront jointes les explications et justifications de l'intéressé.

« Le dossier devra être communiqué à l'officier général ou fonctionnaire intéressé dans des conditions telles qu'il puisse présenter ses observations. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La solde des officiers ainsi placés dans le cadre de réserve, s'ils n'occupent pas d'emploi, sera égale à la pension de retraite à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités d'office à la même date. Celle des officiers généraux et fonctionnaires de grade correspondant qui n'auraient pas encore de droits acquis à la retraite sera fixée au chiffre minimum de la pension de retraite de leur grade auquel seront ajoutées les annuités provenant des campagnes.

« Cependant, la solde d'activité continuera d'être allouée aux officiers généraux et fonctionnaires de grade correspondant, pendant les six mois qui suivront leur passage d'office au cadre de réserve sans que cette solde puisse leur être continuée au delà de l'époque à laquelle ils auront atteint la limite d'âge de leur grade. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Outre les positions de l'officier déterminées par l'article 2 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, il est créé pendant la durée des hostilités, pour les colonels et fonctionnaires militaires du grade correspondant n'ayant pas encore atteint la limite d'âge de leur grade fixée par la présente loi, une situation dite « à la disposition ». Le passage de ces officiers dans cette situation nouvelle a lieu dans les mêmes conditions que celles qui sont indiquées ci-dessus pour le passage des officiers généraux dans la 2^e section du cadre de l'état-major général. Le temps passé dans cette situation leur est compté comme ser-

vice effectif pour la réforme et pour la retraite. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les colonels et fonctionnaires militaires de grade correspondant provenant de la zone des armées mis à la disposition peuvent recevoir un emploi à l'intérieur. S'ils n'occupent pas d'emploi, ils percevront une solde égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'il étaient retraités d'office à la même date; ceux qui n'auront pas encore de droits acquis à la retraite percevront une solde égale au chiffre minimum de la pension de retraite de leur grade auquel seront ajoutées les annuités provenant des campagnes.

« Cependant, la solde d'activité continuera à être allouée aux colonels et fonctionnaires militaires de grade correspondant pendant les six premiers mois qui suivront leur mise d'office « à la disposition » sans que cette solde puisse leur être continuée au delà de l'époque à laquelle ils auront atteint la limite d'âge de leur grade. » — (Adopté.)

« Art. 8. — En ce qui concerne le corps du contrôle de l'administration de l'armée, l'avis des officiers généraux prévu au 2^e alinéa de l'article 2 et au 3^e alinéa de l'article 4 est remplacé dans tous les cas par l'avis de trois contrôleurs généraux de l'administration de l'armée. Pour les fonctionnaires des autres services ayant rang d'officier général, l'avis susvisé est rendu par un officier général et deux fonctionnaires du même service et ayant rang d'officier général. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Toutefois, pour les généraux de brigade et les colonels ayant exercé le commandement d'une division ou d'une brigade à titre temporaire, le temps passé dans ce commandement prolongera d'autant, à partir de 60 ans et de 59 ans, la limite d'âge pour le passage dans le cadre de réserve ou l'admission à la retraite, sans que les généraux de brigade puissent dépasser 62 ans et les colonels 60 ans. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Seront considérés comme passés d'office au cadre de réserve les officiers généraux qui, depuis le début des hostilités et jusqu'à la promulgation de la loi, ont été mis dans cette position sur leur demande, après avoir été remis par le général en chef à la disposition du ministre. Ce passage d'office prendra date du jour où a été prononcé le passage sur demande. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les articles 8 et 37 de la loi du 13 mars 1875, modifiés par la loi du 16 février 1912, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale et l'article 2 de la loi du 19 mai 1834 sont et demeurent modifiés conformément aux dispositions qui précèdent, pendant toute la durée des hostilités et pour tous les faits y relatifs visés dans la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit ainsi libellé :

« Projet de loi modifiant, pendant la durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, tel qu'il résulte des lois des 19 mai 1834, 13 mars 1875 et 16 février 1912, et de la décision impériale du 29 juin 1863. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR L'INSAISSABILITÉ DU MOBILIER DES FAMILLES NOMBREUSES

M. le président. L'ordre du jour appelle,

la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — L'article 593 du code de procédure civile est complété par la disposition suivante :

« Le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes protégées par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses, régulièrement inscrites sur les listes dressées pour l'exécution de ladite loi, ne pourra être saisi pour aucune créance. »

(La proposition de loi, mise aux voix, est adoptée.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES SOUS-TRAITES PENDANT LA GUERRE

M. le président. La parole est à M. Reynald pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner au Sénat connaissance de votre rapport.

M. Reynald, rapporteur. Messieurs, le Sénat, à la fin de sa dernière séance, a renvoyé à la commission des dommages de guerre une proposition de loi de l'honorable M. Flandin, tendant à compléter l'article 77 du code pénal, en ce qui concerne la négociation des titres, effets, deniers ou valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre, en d'autres termes, ayant pour objet de qualifier crimes et de punir de la peine des travaux forcés à temps tout acte de négociation, vente, achat ou échange de titres ou valeurs mobilières soustraits pendant la guerre.

Votre commission, à l'unanimité, s'est montrée favorable à l'adoption de cette proposition.

Après les constatations qu'il nous a été donné de faire dans les terres reconquises et que M. Henry Chéron a si éloquemment retracées devant la haute Assemblée, aucun d'entre vous n'hésitera, certes, à consacrer par un texte législatif les sanctions nécessaires du vol organisé et du pillage systématique. (Adhésion générale.)

C'est pourquoi, messieurs, au nom de la commission, j'ai l'honneur de prier le Sénat de voter la proposition de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant lui. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Reynald, Flandin, Petitjean, Peyronnet, Riou, Jénouvrier, Brindeau, Le Roux, Cabart-Danneville, Sauvan, Bourganell, Gabrielli, Bony-Cisternes, Fenoux, Hayez, l'amiral de La Jaille, Fleury, Boivin-Champeaux, Savary, Millès-Lacroix, plus deux signatures illisibles.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée dans la précédente séance.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 77 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« Sera considéré comme crime attentatoire à la sûreté de l'Etat et puni de la peine des travaux forcés à temps, le fait d'avoir, en quelque lieu que ce soit, favorisé les opérations de l'ennemi en négociant, achetant, échangeant, donnant ou acceptant en nantissement, avec connaissance, des titres, effets, deniers, valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre. »

(La proposition de loi, mise aux voix, est adoptée.)

11. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps des navires français et cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute, mais M. le ministre des finances, d'accord avec le rapporteur de la commission, demande que la discussion de ce projet de loi soit renvoyée à la prochaine séance.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné. (Assentiment.)

12. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'intérieur.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

13. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Ratier.

M. Antony Ratier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

14. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le prési-

dent de la Chambre des députés, la communication suivante :

« Paris, le 31 mars 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 31 mars 1917, la Chambre des députés a adopté avec modifications une proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment saisie.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu également de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 31 mars 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 31 mars 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'accorder aux sociétés coopératives de consommation un fonds de dotation de 2 millions de francs.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

15. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le président. Le Sénat est arrivé à la fin de son ordre du jour ; je lui propose, sur la demande du Gouvernement, de tenir sa prochaine séance mardi 3 avril prochain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut, tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et les cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute ;

Discussion des conclusions du rapport fait

au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

Donc, messieurs, mardi 3 avril, à trois heures et demie, séance publique.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures trente-tinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mars.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Nombre des votants..... 246
Majorité absolue..... 124

Pour l'adoption..... 246
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdron (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapsuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne).

Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilhez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guilhaier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien) Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lattapy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazère. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest.) Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschard. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirson. Pontelle. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénilin.

Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gaudin de Villaine

Potie.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).

Flaissières.

Genet.

Henry Bérenger.

N^o31.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 245
Majorité absolue..... 123

Pour l'adoption..... 245
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 29 mars 1917. (Journal officiel du 30 mars 1917.)

Dans le scrutin sur le projet de loi portant annulations et ouvertures de crédits sur les exercices 1916 et 1917 par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement, M. Deloncle (Charles), a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ». M. Deloncle (Charles), déclare avoir voté « pour ».

Ordre du jour du mardi 3 avril.

A trois heures et demie, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques. (N^{os} 90, année 1909, et 63, année 1917. — M. Antony Ratier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux. (N^{os} 375 et 399, année 1916, et 15, année 1917. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et les cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute. (N^{os} 79 et 115, année 1917. — M. Jénouvrier, rapporteur et n^o 117, année 1917. — Avis de la commission de la marine. — M. Cabart-Danneville, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles). (N^{os} 284 et annexe, année 1916. — M. Perchot, rapporteur.)